

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéro dans les séries spéciales :

619 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**ATTRIBUTION AUX FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ETAT
DE PRETS A L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 60-64 - B 1 du 6 avril 1960 complétée.

Par circulaire n° 4 201 du 23 mars 1960 dont le texte a été notifié aux Comptables par instruction n° 60-64 - B 1 du 6 avril 1960, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a fait connaître aux Ministres et Secrétaires d'Etat les modalités d'attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Administration des Postes et Télécommunications, les dépenses de prêts doivent être assignées sur la Caisse du Trésorier-Payeur Général du département où ces fonctionnaires exercent effectivement leurs attributions.

Le montant des retenues correspondantes effectuées par l'Administration des Postes et Télécommunications sera transféré mensuellement au Trésorier-Payeur Général assignataire de la dépense de prêt.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----

DIFFUSION

G

11